
RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le Comité stratégique,

vu l'article 34, alinéa 1 du concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),
vu les règlements et directives édictés par la CDIP en lien avec la reconnaissance des diplômes d'enseignement¹

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Ce règlement vise à fixer le statut des étudiant·e·s de la HEP–BEJUNE (ci-après HEP) inscrits en formation initiale, complémentaire ou postgrade.

Art. 2

Objet

Le règlement fixe les conditions générales d'admission, le statut des étudiant·e·s, leur participation à la vie de la HEP et les conditions d'organisation des formations.

Art. 3

Tâches du Rectorat et des responsables

Le Rectorat et la ou le responsable des formations concernées :

- a) veillent à l'application des plans de formation ;
- b) fixent, conformément aux directives de la CDIP, les dispositions permettant aux étudiant·e·s admis au sein de la HEP d'obtenir la reconnaissance d'acquis ;
- c) veillent à l'application de ces dispositions et en assurent l'évaluation.

Art. 4

Réglementation spécifique

Une réglementation spécifique :

- a) arrête les tâches, la composition et l'organisation du Service académique² ;
- b) décrit la procédure d'évaluation et de suivi des étudiant·e·s en formation³ ;
- c) fixe les taxes et émoluments dus par les étudiant·e·s⁴ ;
- d) fixe les conditions relatives au statut d'auditrice ou d'auditeur⁵.

¹ CDIP, 4.2.2

² R.16.34.1

³ D.11.34

⁴ R.11.12.1

⁵ R.16.34.2

II Conditions générales d'admission

Art. 5

Principes

¹Est admise la personne candidate qui a accompli la procédure d'admission avec succès et qui remplit les conditions posées par la réglementation régissant l'admission.

²La personne candidate qui a subi un échec définitif ou une exclusion dans une autre HEP, ou une institution assimilée, ne peut pas être admise. Cette condition fait l'objet d'un contrôle lors du processus d'admission.

³La personne candidate ayant subi un échec définitif aux études dans une filière de formation de la HEP-BEJUNE peut être admise au sein de cette même filière après un délai de carence de quatre années académiques suivant celle durant laquelle l'échec définitif est survenu.

Art. 6

Procédure d'admission

La procédure d'admission est conduite par le Service académique.

Art. 7

État de santé et moralité

¹Les personnes candidates devront, à l'admission :

- a) produire une déclaration attestant d'un état de santé général compatible avec la profession ;
- b) certifier qu'elles n'ont pas commis d'infraction incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant·e.

Art. 8

Exigences liées à la maîtrise du français

¹Les personnes candidates doivent posséder une maîtrise du français équivalente au niveau C2 du Cadre européen de référence pour les langues (CECR).

²Le niveau de maîtrise du français fait l'objet d'une évaluation avant l'entrée en formation.

³Sont dispensés de l'évaluation susmentionnée :

- a) les candidates et les candidats porteurs d'un certificat de maturité gymnasiale d'une école de Suisse francophone ;
- b) les candidates et les candidats porteurs d'un certificat de maturité d'une école de Suisse germanophone qui s'inscrivent dans le cursus bilingue de la formation primaire ;
- c) les candidates et les candidats qui ont effectué leurs études dans une HEP romande ou une institution équivalente.

⁴Sur demande motivée et écrite d'un·e candidat·e, la ou le responsable du Service académique peut accorder une dérogation.

Art. 9

Prise en compte des études déjà effectuées

¹Les études déjà effectuées doivent être prises en compte si, du point de vue du contenu et des objectifs, elles peuvent être considérées comme équivalentes aux études requises dans le cadre de la formation.

²Seules les études ayant été effectuées au niveau d'une haute école peuvent être prises en compte. Des dérogations sont possibles dans certains cas exceptionnels et fondés.

³En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder 30 crédits ECTS⁶ (ci-après : crédit) du plan d'études.

⁴Dès son admission prononcée, l'étudiant·e peut présenter au Service académique, dans le délai fixé par ce dernier, une demande de prise en compte des études déjà effectuées.

⁶ European Credit Transfer System

Art. 10
Procédure d'inscription

¹Les délais d'inscription sont fixés et annoncés par le Service académique au début de chaque année de formation pour l'année de formation suivante.

²Dans les délais prescrits, les personnes candidates déposent un dossier de candidature en ligne.

³Le Service académique décide des admissions conformément à la réglementation en vigueur.

⁴La décision d'admission porte exclusivement effet sur la prochaine entrée en formation.

Art. 11
Régulation du nombre des étudiantes et étudiants

¹Pour garantir la qualité de la formation, le Comité stratégique peut limiter, par des mesures de régulation, le nombre d'admissions en fonction des capacités d'accueil au sein de la HEP et des places disponibles pour la formation pratique en établissement.

²La sélection des personnes candidates est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études pédagogiques.

³Lorsqu'un dispositif de régulation est mis en œuvre, l'ensemble des candidat·e·s admissibles y est astreint.

⁴Les candidat·e·s écartés ont la possibilité de se représenter au maximum deux fois dans une nouvelle procédure d'admission. Dans ce cas, ces personnes sont soumises à l'ensemble de la procédure.

III Statut d'étudiant·e

Art. 12
Immatriculation

¹Les étudiant·e·s admis sont immatriculés à la HEP pour la durée de leur formation.

²L'étudiant·e immatriculé est soumis au présent règlement et aux réglementations spécifiques.

³L'immatriculation est la condition d'accès aux cours prévus par les plans de formation.

⁴La HEP offre d'autres possibilités de suivre des cours, sans immatriculation, dans le cadre de la formation continue, en tant qu'auditrice ou auditeur ou en tant qu'étudiant·e en mobilité.

Art. 13
Rattachement à l'un des sites de la HEP

¹A l'issue de la procédure d'admission, les étudiant·e·s sont admis sur l'un des sites de la HEP, en fonction de l'organisation de l'institution et de la capacité d'accueil du site et, dans la mesure du possible, de leur domiciliation.

²Il en va de même de la détermination des lieux de stage.

³En cours d'études, les étudiant·e·s peuvent être amenés à :

- a) fréquenter d'autres sites de la HEP, ou
- b) bénéficier d'éléments de formation dans des établissements extérieurs à la HEP.

IV Conditions générales de fréquentation

A Taxes, participations, écolages et assurances

Art. 14
Taxes et participations

¹L'étudiant·e immatriculé s'acquitte des taxes et participations dont le montant est fixé par la réglementation spécifique.

²Il est loisible aux cantons concordataires de rembourser les taxes et participations ou de les financer, en tout ou en partie.

Art. 15

Écolages

¹Le Comité stratégique fixe le montant des écolages dus par les cantons ou par les étudiant-e-s des cantons non signataires du concordat.

²En principe, le montant des écolages correspond au coût du service offert par la HEP.

³Demeurent réservées les dispositions d'un accord intercantonal fixant des écolages dus par le ou les cantons signataires de l'accord.

Art. 16

Non-paiement des taxes et écolages

¹Est passible d'exclusion, l'étudiant-e qui ne s'est pas acquitté de ses taxes et écolages conformément aux modalités de la réglementation spécifique.⁷

²En cas d'exclusion, les taxes restent dues.

Art. 17

Assurance à charge de la HEP

Durant les stages et les activités de formation impliquant des tiers, les étudiant-e-s bénéficient de la couverture en responsabilité civile de la HEP aux conditions fixées par l'assurance.

Art. 18

Assurances à charge des étudiantes et étudiants

Les étudiant-e-s sont tenus de s'assurer contre les accidents et la maladie, sous leur responsabilité et à leurs frais.

B Présences, absences, congés

Art. 19

Présences

Les étudiant-e-s sont tenus de porter présence aux activités prévues par le plan de formation.

Art. 20

Absences

¹Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, au service militaire ou civil d'une durée maximale de 4 semaines, au service de protection civile, à la maternité ou la paternité, à la maladie, à un accident, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un parent au 1^{er} ou 2^e degré.

²L'absence pour maladie ou accident, dès le troisième jour de formation manqué, doit être justifiée par un certificat médical remis à la ou au responsable de la formation.

³L'absence à un examen est synonyme d'échec à moins que l'absence ne soit annoncée immédiatement avant l'examen et justifiée par certificat médical, daté du jour de l'examen au plus tard et remis dans les trois jours.

⁴Les éléments de formation manqués font l'objet d'un rattrapage dont les modalités sont fixées de cas en cas par la formatrice ou le formateur concerné.

Art. 21

Etat de santé en cours de formation

¹En cours de formation, l'étudiant-e peut faire valoir un changement de son état de santé sur présentation d'un certificat médical.

²La ou le responsable de la formation est tenu de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant-e-s en cours de formation.

⁷ R.11.12.1

³En cas de doute fondé sur l'état de santé d'un·e étudiant·e, la ou le responsable de la formation peut exiger un examen par le médecin-conseil de la HEP-BEJUNE.

Art. 22
Congés de courte durée

¹Un congé d'une durée ne dépassant pas vingt jours d'activités de formation peut être accordé à un·e étudiant·e en raison de circonstances telles que prévues à l'art. 20 (absences).
²L'étudiant·e adresse sa demande de congé par écrit à la ou au responsable de la formation qui statue.

Art. 23
Congé de longue durée

¹Un congé de longue durée peut être accordé à un·e étudiant·e qui souhaite interrompre ses études avec l'intention de les reprendre plus tard, en raison de circonstances qui justifient une telle démarche, notamment celles prévues à l'art. 20 (absences).
²L'étudiant·e adresse sa demande de congé par écrit à la ou au responsable de la formation qui statue et fixe la durée et l'échéance du congé.
³La durée du congé peut être d'un semestre ou de deux au maximum.
⁴L'étudiant·e reste immatriculé durant le congé accordé ; la taxe semestrielle n'est pas due et aucune attestation d'études n'est délivrée.

C Arrêt des études

Art. 24
Définitions

Les études peuvent s'interrompre pour quatre motifs :

- l'échec définitif ;
- l'arrêt administratif ;
- l'arrêt volontaire ;
- l'exclusion.

Art. 25
Échec définitif

Est en échec définitif, l'étudiant·e qui ne se trouve plus en mesure de poursuivre sa formation aux conditions posées par la réglementation spécifique, conformément à l'art. 4 let. b du présent règlement.

Art. 26
Arrêt administratif

¹Un arrêt administratif est prononcé lorsque l'étudiant·e, sans être en situation d'échec définitif, ne remplit plus les conditions pour poursuivre la formation.
²L'étudiant·e ne peut pas faire valoir les éventuels résultats obtenus non encore notifiés.

Art. 27
Arrêt volontaire

¹Arrête volontairement ses études, l'étudiant·e qui en manifeste l'intention, par un écrit, auprès de la ou du responsable de la formation.
²L'étudiant·e ne peut pas faire valoir les éventuels résultats obtenus non encore notifiés.

Art. 28
Exclusion

Est exclu de la formation, l'étudiant·e qui a fait preuve de manquements graves à ses obligations aux conditions de l'art. 76.

Art. 29
Exmatriculation

¹Est exmatriculé, l'étudiant·e qui se trouve en situation d'échec définitif, d'arrêt administratif, d'arrêt volontaire ou d'exclusion.

²L'exmatriculation est opérée par le Service académique dès la décision d'échec définitif ou dès l'arrêt, indépendamment d'une opposition.

Art. 30

Reprise des études

¹Les crédits déjà acquis ont une validité de 5 ans. Cette période a pour début la date du certificat de résultats et pour terme le 30 septembre de l'année de reprise des études.

²En cas de reprise des études après un arrêt administratif ou volontaire, le plan de formation de l'étudiant·e est établi en reportant sur des unités de formation à venir les crédits acquis et les échecs non encore remédiés dans la formation antécédente, pour autant que des unités de formation similaires soient encore proposées. Ce report tient compte des passations déjà effectuées.

³En cas de reprise des études à l'issue du délai de carence suivant un échec définitif, le plan de formation de l'étudiant·e est établi en reportant sur des unités de formation à venir les crédits acquis dans la formation antécédente, pour autant que des unités de formation similaires soient encore proposées. Il n'y a pas de report des échecs.

⁴En cas de reprise après 5 ans, l'entier de la formation est à entreprendre sous réserve d'une éventuelle validation des acquis antérieurs.

D Durée maximale des études

Art. 31

Durée maximale des études

¹La durée des études peut être prolongée d'une année (deux semestres consécutifs) au maximum.

²La durée maximale ne comprend pas les congés de longue durée accordés.

E Devoirs de l'étudiant·e

Art. 32

Comportement et activité accessoire

¹Durant la formation et les stages, les étudiant·e-s sont astreints au respect des règles en vigueur au sein de la HEP-BEJUNE et dans les établissements qui les accueillent.

²Une activité professionnelle accessoire ne doit en aucun cas empiéter sur la formation.

Art. 33

Secret de fonction et devoir de réserve

¹Les étudiant·e-s sont astreints au secret de fonction et au devoir de réserve pour tout ce qui a trait à la formation professionnelle dans le cadre de la HEP et des stages pratiques.

²Les étudiant·e-s respectent la sphère privée des élèves qui leur sont confiés et celle des formatrices et des formateurs qu'elles et ils côtoient dans la HEP et dans les établissements scolaires qui les accueillent.

F Ressources documentaires et multimédias

Art. 34

Accès aux ressources

Les étudiant·e-s de la HEP ont accès à l'ensemble des ressources mises à disposition du corps enseignant de l'espace BEJUNE.

V Participation des étudiantes et des étudiants à la vie de la HEP

Art. 35

Droit de participation

¹Les étudiant-e-s prennent une part active, appropriée au fonctionnement et au développement de l'institution, en particulier à ce qui concerne leur formation. Ils ont le droit, individuellement et collectivement, d'être informés par la ou le responsable de la formation sur les questions les concernant et peuvent émettre des propositions.

²Le droit de participation dont jouissent les étudiant-e-s peut s'exercer par l'intermédiaire des instances (conseils, associations) reconnues par le Rectorat.

Art. 36

Droit d'association

¹Les étudiant-e-s de la HEP peuvent se constituer en associations.

²Les associations peuvent proposer des services et des activités, par exemple culturelles et sportives, aux membres de la communauté estudiantine et à d'autres corps constitués de l'école.

³La ou le responsable de la formation peut prendre des mesures destinées à soutenir des activités déployées par les associations.

VI Organisation et durée des formations

Art. 37

Unités et crédits de formation

¹Les formations sont organisées en différentes unités de formation (ci-après : UF).

²La validation d'une ou plusieurs UF donne droit à un nombre de crédits faisant référence au système ECTS (European Credit Transfer System).

³Chaque UF vise à l'acquisition d'un ensemble défini de savoirs et de compétences disciplinaires ou interdisciplinaires issus des domaines fixés dans les règlements de reconnaissance de la CDIP.

Art. 38

Personne en situation de handicap

Sur préavis d'une commission ad hoc, la ou le responsable de la formation procède à des aménagements du plan de formation afin de permettre à des personnes en situation de handicap d'accéder au diplôme.

A Formation primaire

Art. 39

Diplômes/but

La formation primaire conduit à l'obtention du *Diplôme d'enseignement au degré primaire* (Bachelor of Arts in Primary Education) ou du *Diplôme additionnel* habilitant à l'enseignement d'une discipline supplémentaire.

Art. 40

Mesures de régulation

Le Service académique, en concertation avec la ou le responsable de la formation, met en œuvre les mesures de régulation lorsque les conditions fixées à l'art. 11 sont réalisées.

A.1 Enseignement au degré primaire

Art. 41

Conditions et voies ordinaires d'admission

¹Les titres de formation suivants permettent à la personne candidate d'accéder aux études :

- une maturité gymnasiale ou un titre jugé équivalent ;
- un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ;
- une maturité professionnelle suivie de la passerelle Dubs ;
- un bachelor délivré par une haute école ;
- une maturité spécialisée orientation pédagogie.

²Le délai d'obtention de ces titres est fixé au 30 septembre de l'année d'entrée en formation à la HEP.

Art. 42

Autre voie d'accès

L'admissibilité sur la base d'un dossier de candidature est réglée par la directive commune portant sur la procédure romande d'admission sur dossier, émise par le CAHR (Conseil académique des hautes écoles romandes) selon l'avenant à la convention de coopération.

Art. 43

Conditions particulières d'admission

¹Un certificat de niveau B2 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » est requis pour l'allemand, ainsi que pour l'anglais pour les étudiant·e·s ayant choisi cette discipline dans leur profil optionnel.

²Ce certificat doit être produit jusqu'au 15 octobre de la 2^e année de formation.

Art. 44

Durée des études et crédits

¹La formation se déroule à plein temps et dure trois ans.

²Chacune des trois années de formation permet d'acquérir 60 crédits. Pour accéder au diplôme, l'étudiant·e doit obtenir 180 crédits.

³Les demandes de dérogation concernant la répartition des études dans le temps sont adressées à la ou au responsable de la formation qui statue.

A.2 Habilitation à enseigner une discipline supplémentaire (diplôme additionnel)

Art. 45

Diplôme additionnel

¹Les titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire, du niveau Bachelor, reconnu au niveau BEJUNE ou par la CDIP peuvent suivre une formation conduisant à l'obtention d'une *habilitation à enseigner une discipline supplémentaire*.

²L'habilitation à enseigner une discipline supplémentaire concerne les branches suivantes : anglais, éducation physique et sportive (EPS), éducation musicale (EM) et activités créatrices visuelles et manuelles

³Le diplôme additionnel n'est accessible que dans le degré correspondant au diplôme initial.

⁴La formation se déroule sur trois semestres.

⁵Le diplôme additionnel comporte 8 crédits, soit 6 de didactique et 2 de pratique professionnelle.

⁶Le diplôme s'intitule : *Diplôme additionnel, habilitation à enseigner (discipline)*.

Art. 46

Conditions particulières d'admission

¹Un certificat de niveau B2 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » est requis pour l'anglais.

²Ce certificat doit être produit au moment de l'entrée en formation.

Art. 47

Modalités de la formation

¹Le diplôme additionnel se réalise en emploi, dans la ou les disciplines choisies, à l'intérieur de l'espace BEJUNE.

²La personne candidate doit être au bénéfice d'une période d'enseignement hebdomadaire au minimum dans la ou les disciplines concernées.

³La personne candidate entreprend les démarches nécessaires en vue de remplir les modalités de la formation, en particulier, l'obtention de la période minimale dans la discipline visée au début de la formation.

B Formation secondaire

Art. 48

Diplômes/but

La formation secondaire conduit à l'obtention respectivement :

- a) du « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 » (Master of Arts or of Science in Secondary Education) ;
- b) du « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 et les écoles de maturité » ;
- c) du « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité » ;
- d) du « Diplôme additionnel » habilitant à l'enseignement d'une discipline supplémentaire.

Art. 49

Mesures de régulation

Le Service académique, en concertation avec la ou le responsable de la formation, met en œuvre les mesures de régulation lorsque les conditions fixées à l'art. 11 sont réalisées.

Art. 50

Transition académique

¹Le délai d'obtention du titre universitaire exigé est fixé au 30 septembre de l'année d'entrée en formation à la HEP.

²Il est néanmoins possible d'entrer en formation pédagogique sans titre universitaire complet à la double condition que le nombre de crédits encore à acquérir n'excède pas 30 (ou le temps de travail correspondant) et que les conditions-horaires de la HEP-BEJUNE soient prioritairement respectées.

³Si le parcours de formation choisi dépasse le cadre des 60 crédits annuels, l'étudiant-e assume l'entière responsabilité de la surcharge de travail qui en découle.

⁴De manière générale, il n'est pas possible de poursuivre sa formation si toutes les conditions d'admission ne sont pas totalement remplies au 30 juin de l'avant-dernière année du cursus.

⁵A certaines conditions et sur demande écrite de la personne candidate, la ou le responsable du service académique peut accorder une dérogation.

Art. 51

Étalement des études

¹L'étudiant-e qui souhaite concilier la formation avec des obligations familiales ou professionnelles peut demander, en principe au moment de son inscription, un étalement de sa formation.

²Elle ou il aura à suivre un plan de formation particulier où les crédits sont répartis sur une année supplémentaire.

³En cas d'étalement des études, le délai d'obtention du titre universitaire nécessaire est reporté au 30 septembre de la deuxième année de formation à la HEP.

B.1 Enseignement au degré secondaire 1 (filière A)

Art. 52

Disciplines enseignables et conditions d'admission

¹La formation à l'enseignement au degré secondaire 1 (cycle 3 de l'école obligatoire) porte, en principe, sur trois disciplines.

²Deux disciplines sont autorisées pour les combinaisons de branches suivantes :

- a) *Sciences de la nature* et l'une des branches suivantes : *allemand, anglais, éducation physique/sport, français, mathématiques, éducation numérique*⁸ ;
- b) *Mathématiques* et l'une des branches suivantes : *allemand, anglais, éducation physique/sport, français, sciences de la nature, éducation numérique*⁹ ;
- c) *Éducation physique/sport* et l'une des branches suivantes : *allemand, français, mathématiques, sciences de la nature.*

³L'entrée en formation suppose l'obtention d'un baccalauréat (*bachelor*) universitaire ou d'un titre jugé équivalent, et l'acquisition d'une formation scientifique d'au moins 60 crédits pour une première discipline d'enseignement et d'au moins 40 crédits pour les suivantes, éventuellement 30 avec un complément de polyvalence.

⁴Pour l'enseignement d'une langue seconde, les personnes candidates doivent présenter, avant l'entrée en formation, un certificat de niveau C1 dans la langue considérée; l'attestation obtenue auprès d'une université suisse est considérée comme équivalente.

Art. 53

Conditions d'admission particulières pour les disciplines artistiques

¹Pour les disciplines artistiques (musique, arts visuels), la formation peut se limiter à une discipline.

²L'entrée en formation suppose l'obtention d'un baccalauréat (*bachelor*) universitaire, d'un baccalauréat d'une Haute Ecole d'Art (HEA) ou de Musique (HEM) ou d'un titre jugé équivalent, et l'acquisition d'une formation d'au moins 110 crédits dans la discipline concernée.

³En outre, la formation doit porter sur des contenus techniques compatibles avec les programmes scolaires enseignés dans les écoles secondaires des cantons BEJUNE.

Art. 54

Durées des études et crédits

¹La formation se déroule sur quatre semestres à plein temps.

²Le volume de formation et la répartition des crédits par domaines de formation sont les suivants :

| | Variante à une discipline | Variante à deux disciplines | Variante à trois disciplines |
|--------------------------|---------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Sciences de l'éducation | 42 | 42 | 36 |
| Didactique | 12 | 24 | 36 |
| Pratique professionnelle | 52 | 52 | 48 |
| TOTAL | 96 | 118 | 120 |

B.2 Enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité (filière B)

Art. 55

Disciplines enseignables et conditions d'admission

¹La formation à l'enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité porte sur une ou deux disciplines qui, ensemble, doivent couvrir les deux degrés d'enseignement.

²L'entrée en formation requiert l'obtention d'un Master universitaire ou d'un titre jugé équivalent dans l'une des disciplines d'enseignement, et l'acquisition de 120 crédits au moins (dont 30 de

⁸ Modification du 12 novembre 2020

⁹ Modification du 12 novembre 2020

niveau Master) pour la première discipline enseignable et de 90 crédits au moins (dont 30 de niveau Master) pour une seconde.

³Pour une deuxième discipline enseignable uniquement au degré secondaire 1, l'exigence minimale est de 40 crédits, éventuellement 30 avec un complément de polyvalence.

⁴Pour les disciplines *italien, espagnol et éducation physique/sport*, une deuxième discipline, enseignable au moins au secondaire 1, est requise.

⁵Pour l'enseignement d'une langue seconde, les personnes candidates doivent présenter avant l'entrée en formation un certificat de niveau C1 dans la langue considérée pour l'enseignement au degré secondaire 1 et un certificat de niveau C2 pour l'enseignement au degré secondaire 2; l'attestation obtenue auprès d'une université suisse est considérée comme équivalente.

Art. 56

Durées des études et crédits

¹La formation se déroule sur quatre semestres à plein temps.

²Le volume de formation et la répartition des crédits par domaines de formation sont les suivants :

| | Variante à une discipline | Variante à deux disciplines |
|--------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Sciences de l'éducation | 36 | 36 |
| Didactique | 12 | 24 |
| Pratique professionnelle | 48 | 48 |
| TOTAL | 96 | 108 |

B.3 Enseignement dans les écoles de maturité (filière C)

Art. 57

Disciplines enseignables et conditions d'admission

¹La formation à l'enseignement dans les écoles de maturité porte exclusivement sur une discipline spécifique au degré secondaire 2.

²L'entrée en formation requiert l'obtention d'un Master universitaire ou d'un titre jugé équivalent dans l'une des disciplines d'enseignement, et l'acquisition de 120 crédits au moins (dont 30 de niveau Master).

³Pour la discipline *économie et droit*, le Master universitaire doit comporter au moins 120 crédits (dont 30 de niveau Master) dans un premier des domaines d'étude cités ci-dessous, 60 crédits (dont 30 de niveau Master) dans un deuxième domaine, et 30 crédits dans le troisième domaine. Les domaines sont les suivants : *économie politique, économie d'entreprise (y compris management, comptabilité, finance, sciences actuarielles) et droit*.

Art. 58

Durées des études et crédits

¹La formation se déroule sur deux semestres à plein temps.

²Le volume de formation et la répartition des crédits par domaines de formation sont les suivants :

| | Cas standard | Économie et droit |
|--------------------------|--------------|-------------------|
| Sciences de l'éducation | 20 | 16 |
| Didactique | 12 | 24 |
| Pratique professionnelle | 28 | 20 |

TOTAL

60

60

B.4 Habilitation à enseigner une discipline supplémentaire (diplôme additionnel)

Art. 59

Conditions d'admission

¹Les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu au niveau BEJUNE ou par la CDIP peuvent suivre une formation permettant l'obtention d'une habilitation à enseigner une discipline supplémentaire.

²Le diplôme additionnel n'est accessible que dans le degré correspondant au diplôme initial.

³L'entrée en formation suppose une formation académique de 40 crédits, éventuellement 30 avec un complément de polyvalence, pour le secondaire 1 et de 90 crédits dont 30 de niveau master pour le secondaire 2

Art. 60

Durée des études et crédits

¹La formation se déroule sur deux semestres.

²Le diplôme additionnel comporte 26 crédits, soit 12 de didactique et 14 de pratique professionnelle.

Art. 61

Disciplines enseignables

¹Les didactiques proposées dans les différentes filières sont :

| | Filière A | Filière B | Filière C |
|----------------------------------|--------------------|--|--------------------|
| | Degré secondaire 1 | Degré secondaire 1 et écoles de maturité | Ecoles de maturité |
| Allemand | √ | √ | |
| Anglais | √ | √ | |
| Arts visuels | √ | √ | |
| Biologie | | √ | √ |
| Chimie | | √ | √ |
| Economie et droit | | | √ |
| Education physique / sport | √ | √ | |
| Espagnol | | √ | |
| Français | √ | √ | |
| Französisch | | √ | |
| Géographie | √ | √ | |
| Histoire | √ | √ | |
| Histoire de l'art | | √ | |
| Éducation numérique/Informatique | √ ¹⁰ | √ | √ |
| Italien | | √ | √ |
| Latin / LCA | √ | √ | |
| Mathématique | √ | √ | |
| Musique | √ | √ | |
| Philosophie | | √ | √ |
| Physique | | √ | √ |
| Pédagogie / Psychologie | | √ | √ |
| Sciences de la nature | √ | √ | |

²Lorsque les conditions-cadres le permettent, le Rectorat peut ajouter ponctuellement une discipline dans une filière où elle n'est pas prévue de manière régulière.

¹⁰ Modification du 12 novembre 2020

C Formation en pédagogie spécialisée

Art.62

Diplôme / but

¹La formation en pédagogie spécialisée (ci-après FPS) conduit à l'obtention :

- a) du *diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée* (Master of Arts in Special Needs Education), *orientation* « enseignement spécialisé » (ci-après : MAES).
- b) d'une attestation de prestations complémentaires (ci-après Passerelle-FPS) conduisant au MAES.

C.1 Master of Arts in Special Needs Education, orientation Enseignement spécialisé

Art.63

Conditions d'admission

Sont admissibles :

- a) les personnes titulaires d'un bachelor ou d'un diplôme d'enseignement pour les degrés de la scolarité obligatoire ;
- b) les personnes ayant suivi la Passerelle-FPS au sens des articles 67 et ss du présent règlement. Le délai d'obtention de ce complément est fixé au 31 juillet de l'année d'entrée en formation.

Art.64

Mesures de régulation

Le Service académique, en concertation avec la ou le responsable de la formation, met en œuvre les mesures de régulation lorsque les conditions fixées à l'art. 10 sont réalisées.

Art. 65

But et structure de la formation

¹La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires permettant d'effectuer un travail d'éducation et d'enseignement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

²Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche. Le plan de formation se structure en 5 domaines :

- a) Besoins Educatifs Particuliers
- b) Enseignement & Apprentissage en pédagogie spécialisée
- c) Contextes socio-politiques et institutionnels
- d) Méthodologie & Recherche
- e) Pratiques & Identités professionnelles

³Lorsque les circonstances le justifient, la ou le responsable de la formation, en accord avec la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations peut procéder à des aménagements mineurs du plan de formation.

Art.66

Compétences visées par la formation

¹La formation permet aux diplômées et diplômés

- a) d'exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée ;
- b) d'utiliser des procédures d'évaluation diagnostique différenciée et des méthodes d'observation, orientées sur l'enfant et sur son environnement ;
- c) de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage ;
- d) d'élaborer et de réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé ;
- e) d'intégrer et de faire participer activement l'environnement familial, scolaire et social ;

- f) de collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions concernés ;
- g) de se livrer à une réflexion théorique et scientifiquement fondée sur les problèmes et tâches à assumer ainsi que sur les possibilités d'action pédagogique ;
- h) d'évaluer l'efficacité de l'activité professionnelle par des méthodes explicites ;
- i) de s'investir activement dans le travail en équipe ;
- j) de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles, et le cas échéant de les adapter et de les développer ;
- k) de planifier leur propre perfectionnement et formation continue ;
- l) de planifier et d'offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves et de procéder à leur évaluation ;
- m) d'exercer en tant qu'enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé aussi bien dans le cadre de l'école ordinaire que dans celui de l'école spécialisée ;
- n) d'appliquer des mesures de scolarisation intégratives ;
- o) d'exercer une activité de conseil portant sur les problèmes qui se posent dans le cadre de l'enseignement.

Art. 67

Durée des études et crédits

¹La formation se déroule à temps partiel et dure trois ans.

²Les études totalisent 90 crédits répartis de la manière suivante :

| | |
|---------------------|-----------|
| Formation théorique | 70* |
| Formation pratique | 20 |
| TOTAL | 90 |

* dont 20 au maximum pour le travail de master

C.2 Formation complémentaire « Passerelle-FPS »

Art. 68

Conditions d'admission

Sont admissibles les personnes titulaires d'un bachelor ou d'un titre équivalent obtenu dans un domaine voisin de l'enseignement et ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans ce domaine après l'obtention du titre susmentionné.

Art. 69

Mesures de régulation

Le Service académique, en concertation avec la ou le responsable de la formation, met en œuvre les mesures de régulation lorsque les conditions fixées à l'art. 11 sont réalisées.

Art. 70

Durée des études et crédits

¹La formation dure une année à temps partiel.

²Les études totalisent 30 crédits répartis de la manière suivante :

| | |
|--------------------------|-----------|
| Didactiques | 10 |
| Sciences de l'éducation | 4 |
| Cours optionnels | 1 |
| Pratique professionnelle | 15 |
| TOTAL | 30 |

D Formation continue et postgrade

Art. 71

Principe

¹La HEP peut décider elle-même, ou à la demande d'un, de deux ou des trois cantons concordataires, de l'organisation de formations complémentaires et postgrades.

²Le titre délivré prend la forme

- d'une attestation ;
- d'un « Certificate of Advanced Studies » (CAS) ;
- d'un « Diploma of Advanced Studies » (DAS) ou
- d'un « Master of Advanced Studies » (MAS).

³Les formations sont placées sous la responsabilité de la filière de la formation continue et postgrade.

Art. 72

Réglementation spécifique

¹Une réglementation spécifique est établie pour chaque formation.

²Les réglementations spécifiques établies pour les formations avec titres reconnus par la CDIP sont du ressort du Comité stratégique et celles pour les formations avec titres BEJUNE, du ressort du Rectorat.

³Les réglementations spécifiques portent sur la durée des études, les critères d'admission, les plans d'études, les procédures d'évaluation et les conditions d'obtention du titre.

⁴Le Rectorat peut édicter des directives complémentaires à ces réglementations spécifiques.

Art. 73

Modalités horaire

En règle générale, les cours sont organisés en dehors du temps d'enseignement.

Art. 74

Personnel formateur

¹Les formatrices et les formateurs sont :

- a) des membres du personnel de la HEP affectés à une mission limitée dans le temps ;
- b) des personnes extérieures à la HEP engagées à titre temporaire.

²La ou le responsable de la formation continue engage les formatrices et les formateurs à titre temporaire.

Art. 75

Dispositions concernant les frais

¹Le Rectorat décide des montants des taxes et écolages perçus, en règle générale, auprès des participantes et des participants.

²L'organisation et le financement d'éventuels remplacements relèvent de la compétence de chaque canton concordataire.

³Les frais tels qu'hébergement, subsistance, déplacements des participant-e-s, matériel et moyens d'enseignement, sont en principe assumés par les participantes et les participants.

⁴Les cantons concordataires règlent leurs modalités de contribution éventuelle au financement des frais ci-dessus.

VII Sanctions disciplinaires

Art. 76

Principes

L'étudiant-e qui, de manière fautive :

- a) enfreint les règles et usages de la HEP ;
- b) ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages ;
- c) manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant-e ;

est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 77

Sanctions

¹Les sanctions suivantes sont applicables :

- a) le premier avertissement ;
- b) le second avertissement assorti, le cas échéant, d'une menace de suspension ;
- c) la suspension d'une année;
- d) l'exclusion.

²En règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après le second avertissement. Toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant-e peut être suspendu ou exclu sans avertissement préalable.

³Les sanctions sont prononcées par la ou le responsable de la formation.

⁴Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires que celles énoncées ci-dessus.

Art. 78

Procédure

¹L'étudiant-e doit être entendu par l'autorité appelée à statuer.

²Le prononcé disciplinaire est notifié par écrit avec indication des motifs et voies d'opposition.

VIII Voies de droit

Art. 79

Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication. La décision peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat, dans les dix jours dès leur communication. Sur requête auprès du Rectorat, ce dernier se prononce sur la question de l'effet suspensif.

³Les décisions sur recours du Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura¹¹ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès leur communication. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

¹¹ RSJU 175.1

IX Dispositions transitoires et finales

Art. 80

Adoption et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du même nom. Il a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 14 novembre 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 81

Abrogation

Le présent règlement abroge également les règlements et directives suivants :

- R.11.34.1 concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignante et enseignant du degré primaire (filiale primaire) du 17 juin 2011 ;
- R.11.34.2 concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les modalités d'obtention des diplômes d'enseignement pour les degrés secondaires du 30 mars 2012 ;
- R.11.34.5 concernant les critères d'admission aux études, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (master of arts in special needs education), orientation « enseignements spécialisé » du 28 mars 2014 ;
- R.11.34.5.1 concernant le plan de formation pour le master en enseignement spécialisé du 23 septembre 2011 ;
- R.11.8 concernant les formations complémentaires et postgrades du 24 juin 2016 ;
- D.16.34.5.1 concernant les critères d'admission et l'organisation de la formation complémentaires permettant d'intégrer la formation conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (master of arts in special needs education), orientation « enseignement spécialisé » du 8 mai 2014 ;
- D.16.34.7 relatives au diplôme additionnel pour l'enseignement d'une branche supplémentaire au degré primaire du 31 octobre 2016.

Delémont, le 14 novembre 2019

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur

Pour les modifications du 12 novembre 2020

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur